

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**B 06-07/7.2009
30.09.2009**

Original : DE

AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF

**Création d'un poste au sein du Secrétariat de l'Organisation pour
les transports internationaux ferroviaires (OTIF)**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

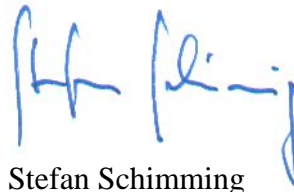
1. Conformément à l'article 15, § 5, lettre n) en relation avec les lettres o) et p) de la COTIF 1999, le Comité administratif a décidé lors de sa 111^{ème} session (Berne, 13/14.05.2009), sur proposition du Secrétaire général, de renforcer le personnel du Secrétariat de l'OTIF en créant un poste de Secrétaire.
2. L'Assemblée générale, lors de sa 9^{ème} session (Berne, 9/10 septembre 2009), a pris en compte cette décision en augmentant les montants maxima prévus pour les années 2010 à 2012, conformément à l'article 13, § 2, lettre e), à raison des sommes requises pour couvrir les frais de personnel supplémentaires découlant de la création de ce nouveau poste et de la nomination d'un candidat.
3. Conformément à l'article 26, § 3 du Statut du personnel (SP), le Secrétariat informe en temps utile les Etats membres de toute vacance de poste de la classe supérieure ou des classes 1 à 3 au sein du Secrétariat de l'OTIF. Le Secrétaire général a l'intention de classer le poste de Secrétaire de la Commission de facilitation ferroviaire (article 13, § 1, lettre e) de la COTIF 1999) dans la 3^{ème} classe (3^{ème} Secrétaire) de la grille de classification des postes telle qu'elle figure à l'article 10 du SP, de façon à laisser au futur Secrétaire la possibilité d'une promotion ultérieure au rang de 1^{er} Secrétaire.
4. Conformément à l'article 26, § 3 du SP, le délai minimal de présentation de candidatures provenant d'Etats membres et par les Etats membres est en principe de six mois. Ledit délai expire par conséquent le 31 mars 2010. La Commission de facilitation ferroviaire devant entamer ses travaux en 2010, et le candidat retenu étant responsable de la préparation et du déroulement de cette première session, sa nomination interviendra juste après expiration de ce délai. L'approbation du Comité administratif, tel que requis par l'article 26, § 2 du SP, sera obtenue par voie de procédure écrite.
5. Les tâches de la Commission de facilitation ferroviaire sont stipulées à l'article 19 de la COTIF 1999. Il en découle, en termes de qualifications requises du candidat retenu pour ce poste, que celui-ci, indépendamment de ses qualifications professionnelles, devra notamment faire preuve d'un sens développé de l'initiative, d'une forte créativité et d'une grande capacité de travail et de conception. Il devra fournir une preuve crédible de ces qualités et aptitudes, qu'il aura su par ailleurs démontrer dans le cadre d'activités exercées au niveau international, pendant plusieurs années, qui présentaient un niveau d'exigence correspondant et requéraient du candidat un grand sens du travail autonome. Le candidat retenu sera recruté en tant que fonctionnaire international conformément à l'article 29, § 1 du SP, pour autant qu'il remplisse les conditions nécessaires à l'obtention de ce statut. Les autres exigences de base découlent de l'article 12, § 3 du SP. Le diplôme qualifiant peut avoir été obtenu en droit, en économie ou en politologie.
6. Les exigences particulières s'inspirent du cahier des charges de la Commission de facilitation ferroviaire. Le titulaire du poste sera par ailleurs responsable de la rédaction du Bulletin de l'OTIF (article 23 de la COTIF 1999) ; il sera également chargé de la préparation et de l'organisation de projets de formation de l'Organisation et assumera des tâches liées à la coopération avec d'autres organisations internationales du secteur ferroviaire.

7. Les candidats doivent pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum, dont la moitié au moins à des postes à responsabilité au niveau international. Ils doivent posséder d'excellentes connaissances de l'une des langues de travail de l'Organisation (français, allemand, anglais) et, au minimum, de bonnes connaissances de l'une des autres langues de travail. Ils doivent être en mesure de rédiger avec aisance et de façon correcte dans l'une des langues officielles.
8. Les candidatures provenant des Etats membres peuvent être adressées au Secrétariat de l'Organisation, Gryphenhübeliweg 30, CH-3006 Bern, à l'attention du Secrétaire général, jusqu'au

31 mars 2010.

Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'OTIF. Les candidatures de ressortissants d'Etats membres de l'OTIF dont la nationalité n'est pas encore représentée au sein du Secrétariat, seraient tout particulièrement appréciées.

Bien cordialement



Stefan Schimming
(Secrétaire général)